

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 20 MAI 1914

---

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi accordant aux personnes qui ont acquis la nationalité belge en vertu des articles 7 et 17 de la loi du 8 juin 1909, un délai d'un an pour décliner cette nationalité.

(Voir les n<sup>os</sup> 48, 178, 267, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants; — 88, même session, du Sénat.)

---

Présents : MM. DEVOLDER, Président; BRAUN, LIBBRECHT, MOSSELMAN et le Comte GOBLET D'ALVIELLA, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 6 de la loi du 8 juin 1909 sur l'acquisition et la perte de la nationalité porte que les enfants mineurs, non mariés, de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge deviennent Belges de plein droit, avec cette restriction qu'ils peuvent, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

L'article 7 de la même loi déclare Belges à l'expiration de leur vingtième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique : 1° l'enfant né en Belgique de parents étrangers, dont l'un y est né lui-même ou s'y trouve domicilié depuis dix ans; 2° l'enfant qui est né en Belgique d'un étranger et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption.

Toutefois le même article accorde aux bénéficiaires de ces dispositions la faculté de conserver leur nationalité étrangère s'ils en font la déclaration au cours de leur vingt-deuxième année.

Enfin l'article 17 déclare Belges de plein droit, sans aucune formalité, les personnes nées en Belgique d'un père né lui-même dans le royaume, pourvu qu'elles y soient domiciliées depuis dix années au moment de la publication de la loi.

Ici encore ces personnes obtenaient la faculté de conserver la nationalité étrangère en déclarant leur intention, dans le cours de deux années, après la publication de la loi.

Cependant ces dispositions, comme, au reste, la plupart des modifications introduites à diverses reprises dans notre législation relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité sont restées inaperçues d'un grand nombre d'intéressés, d'autant plus que ceux-ci, s'estimant toujours en possession de leur statut originaire, ne croyaient pas devoir s'inquiéter des réformes dans notre législation intérieure. Lorsqu'ils ont été amenés à en subir les conséquences, ils n'ont pas manqué de formuler des protestations. Mais le délai était expiré. D'autre part, comme cette dénationalisation involontaire n'entraînait pas forcément, à moins d'un arrangement international rédigé en termes formels, la rupture de leurs liens légaux avec leur pays d'origine, la Belgique s'est trouvée compter des sujets qui étaient également réclamés par un État étranger. D'où une situation équivoque, fertile en conflits de juridiction que non seulement les particuliers mais encore les États ont intérêt à éviter.

Le Gouvernement a donc jugé qu'il serait utile de prolonger ou plutôt de rouvrir, pendant une année, les délais établis par les articles 6, 7 et 17 de la loi du 8 juin 1909, au profit des personnes qui peuvent décliner par une déclaration l'acquisition de la nationalité belge.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que le projet compte de nombreux précédents. Il n'y a guère en Belgique de lois relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité qu'on n'ait ultérieurement amendées, en vue de rouvrir les délais au profit de ceux qui avaient négligé de faire en temps voulu la déclaration requise. Des dispositions analogues figurent en effet dans les lois du 20 mai 1845, du 25 mars 1894 et, en dernier lieu, du 1<sup>er</sup> juin 1911.

Afin de parer le plus possible dans l'avenir aux négligences involontaires qui ont nécessité des interventions législatives de ce genre, ne serait-il pas désirable que le Gouvernement appelle spécialement, sur les dispositions de la présente loi, l'attention des agents diplomatiques et des consuls étrangers accrédités en Belgique, en les priant d'en informer leurs nationaux résidant dans notre pays. Peut-être même M. le Ministre de la Justice pourrait-il réunir dans un petit manuel, pour ne pas dire un Code, les diverses dispositions de nos lois qui concernent particulièrement la situation des étrangers dans le royaume. Le nombre croissant de ceux qui viennent s'établir en Belgique justifierait amplement une initiative de ce genre.

Les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité par la Commission.

*Le Rapporteur,*  
GOBLET D'ALVIELLA.

*Le Président,*  
J. DEVOLDER.